

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 316 DU 16 JUIN 2021

portant création d'un poste de Haut-commissaire à la
sédentarisation des éleveurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- sur** proposition du président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juin 2021,

DÉCRÈTE

Article premier : Création

Il est créé à la Présidence de la République, un poste de Haut-commissaire à la sédentarisation des éleveurs.

Article 2 : Attributions

Le Haut-commissaire est chargé de :

- contribuer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique de sédentarisation des éleveurs, en vue de leur épanouissement socio-économique et culturel dans un environnement sécurisé et apaisé ;
- contribuer à la coordination des actions des autorités publiques dans le domaine de l'élevage en vue de concourir à l'efficacité des interventions de l'Etat dans le secteur, et notamment celles des comités de gestion et de sécurisation du pâturage ;
- sensibiliser les acteurs non étatiques sur les mesures favorables à la cohabitation harmonieuse entre éleveurs et agriculteurs ;
- formuler des avis au président de la République, sur toute question d'intérêt général ou spécifique relevant du secteur de l'élevage.

Article 3: Nomination

Le Haut-commissaire est nommé par décret du président de la République.

Article 4 : Fonctionnement

Les ressources financières et humaines nécessaires aux activités du Haut-commissaire à la sédentarisation des éleveurs sont inscrites au budget de la Présidence de la République.

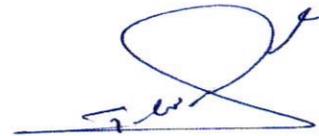
Le Haut-commissaire rend compte de ses activités au président de la République et notamment, par un rapport bimestriel et chaque fois que de besoin.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

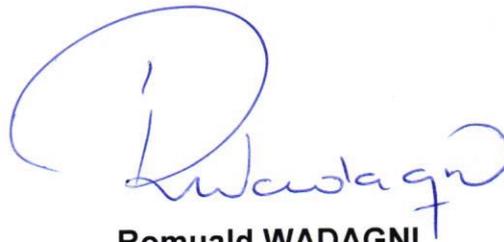
Fait à Cotonou, le 16 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances, Ministre d'État,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 23 ; SGG : 4 ; JORB 1.